



## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2016/004

Genève, le 5 février 2016

CONCERNE:

Lignes directrices pour améliorer les demandes des groupes de travail CITES  
pour des rapports relatifs à des espèces particulières

1. A sa 66<sup>e</sup> session (Genève, janvier 2016), le Comité permanent adopte les *Lignes directrices pour améliorer les demandes des groupes de travail CITES pour des rapports relatifs à des espèces particulières*. À la demande du Comité permanent, le Secrétariat diffuse ces lignes directrices plus largement dans l'annexe à la présente notification.

Annexe

**Lignes directrices pour améliorer les demandes des groupes de travail CITES  
pour des rapports relatifs à des espèces particulières**

1. Il serait bon que le système CITES de transmission des rapports en ligne soit utilisé dans toute la mesure du possible car les données obtenues peuvent être stockées facilement pour référence future, l'analyse des résultats serait plus simple et il serait plus rapide et plus facile d'adapter les questionnaires existants que de recommencer chaque fois à zéro.
2. Le rapport relatif à des espèces particulières est un moyen utile de faire de la Convention un mécanisme vivant permettant d'évaluer l'application sur un mode intersessions et de répondre aux questions émergentes. Les groupes de travail devraient toutefois examiner avec soin l'information déjà disponible – p. ex., dans le rapport annuel, le rapport bisannuel/rapport sur l'application, les processus CITES en place tels que le Projet sur les législations nationales ou d'autres sources fiables telles que la littérature revue par des pairs. Il ne devrait pas être nécessaire de demander cette information séparément.
3. Les groupes de travail devraient aussi examiner si une notification aux Parties est le meilleur moyen de rassembler l'information nécessaire. Parfois, un travail théorique focalisé, une réunion (soit par voie électronique, soit en personne) ou des analyses des données existantes peuvent être plus appropriés. Certes, cela nécessiterait des ressources pour la recherche de l'information mais réduirait le fardeau des demandes d'informations pour les Parties.
4. Il faut se garder de demander des informations sur des cas de lutte contre la fraude en cours au risque d'affecter les poursuites au niveau national – des informations ne peuvent être échangées que par des canaux de communication juridique sécurisés.
5. Lors de la formulation des questionnaires aux Parties, les groupes de travail devraient s'efforcer de ne demander que l'information dont ils ont réellement besoin et résister à la tentation d'élargir le mandat qui leur a été confié. Les groupes de travail devraient prendre soin d'expliquer pourquoi des informations particulières sont nécessaires afin que les Parties puissent constater l'usage qui en est fait et évaluer si elles souhaitent faire l'effort de répondre.
6. Il est probable que différents acteurs donnent différentes informations. Il pourrait s'agir de différentes institutions au sein d'une Partie, ou même de différentes organisations – comme des organisations intergouvernementales régionales ou mondiales, des organisations non gouvernementales travaillant dans le pays ou d'autres acteurs non étatiques, à différents niveaux. Les organes de gestion qui ne sont pas en mesure de fournir, de manière indépendante, toute l'information demandée dans un questionnaire, sont encouragés à consulter les autorités nationales appropriées afin d'obtenir l'information requise.
7. Il serait bon de réfléchir, au moment même où la demande des données est faite, à la manière dont l'information sera intégrée et analysée – pour éviter de demander quelque chose qu'il sera impossible d'utiliser – et de s'assurer que les ressources nécessaires pour cette synthèse sont disponibles.
8. Il y aura probablement des différences entre les questionnaires car ils concernent souvent différentes espèces ou produits ou s'adressent à différents usagers. De même, il y aura sans doute des problèmes différents dans chaque région géographique CITES, conduisant à différentes perspectives ou différents niveaux d'informations disponibles. Toutefois, ces différences ne doivent pas être surestimées.
9. Les groupes de travail devraient aussi s'efforcer de tirer des enseignements des questionnaires précédents – si la majorité des Parties ne répond pas à certaines des questions, il se peut que le libellé des questions soit inapproprié ou confus. Il se peut aussi que ce ne soit pas de bonnes questions et qu'il ne faille plus les poser. Le Secrétariat devrait fournir des orientations et décrire les enseignements acquis des questionnaires précédents.

10. Les groupes de travail devraient noter qu'il est plus efficace d'élargir les obligations en matière de rapports que d'instaurer des obligations non limitées. À la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP16) a été amendée, entre autres, pour inclure le texte suivant :

*RECONNAÎT que la Conférence des Parties, lorsqu'elle demande des rapports spéciaux, devrait envisager que ces rapports soient limités dans le temps, lorsque cela est approprié, afin d'éviter une charge de travail supplémentaire et inutile;*

11. Les rapports issus de résolutions concernant des espèces particulières devraient viser à contribuer aux avis de commerce non préjudiciable ou aux avis d'acquisition légale, et le suivi des recommandations devrait se faire dans le cadre du processus d'étude du commerce important.
12. Le test des projets de questionnaires auprès d'un nombre réduit de Parties, de préférence de différentes régions, pourrait aider à s'assurer que les questions sont claires et qu'elles permettent d'obtenir l'information souhaitée.
13. En utilisant le projet de modèle, les groupes de travail devraient examiner de façon critique si toutes les questions sont nécessaires, et, si certaines ne le sont pas pour un questionnaire particulier, elles devraient être retirées. Si des informations dépassant le modèle proposé doivent être demandées, cela devrait être limité au minimum nécessaire à la mise en œuvre du mandat d'un groupe de travail – sans céder à la tentation de demander des informations qu'il serait « bon d'avoir » ou « intéressant d'avoir ».
14. La fourniture d'un projet de rapport complété ou de « modèles de réponses » pourrait aider les Parties à comprendre les informations recherchées à travers des questions spécifiques.